

en fournira la nomenclature au trésorier de l'arrondissement, qui ouvrira des comptes correspondants sur le livre auxiliaire des déshérences.

Le bureau des finances à la direction de l'intérieur ouvrira sur le registre des opérations de trésorerie les comptes des successions vacantes et des successions en déshérence. Il y portera, comme première opération, dans la colonne des recettes, les soldes qu'auront présentés les comptes du trésor avant leur régularisation ; dans les colonnes des sommes ordonnancées et des sommes à recouvrer, le montant des mandats et ordres de recettes émis pour la régularisation.

Dans certaines colonies, les dispositions de l'article 146 du décret du 26 septembre 1855, concernant les remises des trésoriers, sont restées inexécutées par suite des difficultés qu'a rencontrées l'application du tarif.

Les trésoriers se sont trouvés ainsi privés de la rémunération à laquelle ils avaient droit. Il m'a paru équitable de décider que la nouvelle remise de 1/2 p. 0/0 serait allouée aux trésoriers sur les soldes de la curatelle et des déshérences existant au jour de la révision des comptes. Cette attribution devra leur être faite aussitôt après la régularisation des écritures.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner des ordres pour hâter l'exécution de ces opérations transitoires. Elles sont le préliminaire indispensable de la mise en vigueur du nouvel arrêté ministériel.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 290. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 20 juin 1864, sur le service des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane et au Sénégal.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret impérial du 27 janvier 1855, sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, déclaré applicable à la Guyane et au Sénégal par les décrets des 19 décembre 1857 et 22 novembre 1861, et portant, article 34 : « La forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le « trésor colonial sont réglés par un arrêté du Ministre de la Marine et « des Colonies ; »